

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 30 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 145/25 du
30/07/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du trente juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **Fati MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de **GERARD DELANNE Bernard Antoine** et Madame **MALE IDI Maimouna**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Aïssa MAMAN Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

SOCIETE BELLE CHINE LOGISTICS, siège social Niamey quartier Collège Mariama station EGO, RCCM : NE/NIM/01/2022/A/10/01347 du 25/03/2022, NIF : 86083/P, représentée par son gérant Mr Nafiou Ousmane Garba, TEL : 89 18 04 06, né le 03/12/1984 à Niamey ;

AFFAIRE :
**BELLE CHINE
LOGISTICS**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

C/

ET

**SOUMAILA
OUMAROU
ISSA**

MONSIEUR SOUMAILA OUMAROU ISSA, responsable du cabinet NANAKA Transit, de nationalité Nigérienne, né le 25 novembre 1980 à Niamey, domicile Karadjé /Niamey, déclarant en Douane, TEL : 96 62 85 62/90 62 85 62 ;

**TIDJANI
OUMAROU**

MONSIEUR TIDJANI OUSMANE, responsable du cabinet NANAKA Transit, de nationalité Nigérienne, né le 28 avril 1993 à Niamey, domicile Talladjé /Niamey, déclarant en Douane, TEL : 96 62 85 62/90 62 85 62 ;

**(SCPA
JUSTICIA)**

Tous assisté de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, Kouara Kano (KK28) Boulevard Askia Mohamed, BP : 13 851 Niamey TEL 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**AMADOU
MOUNKAILA**

MONSIEUR AMADOU MOUNKAILA, de nationalité nigérienne, transporteur, domicile Niamey, TEL : 96 46 76 66 ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 11 avril 2025, la société BELLE CHINE LOGISTICS assignait Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir les défendeurs ; les condamner au remboursement de la somme de 51 494 108 FCFA représentant la valeur des pertes subies sur ses biens du fait de la mauvaise exécution du contrat de leur part ; les condamner, en outre, au paiement de la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts sous astreinte de 20 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voie recours et les condamner aux dépens ;

Elle expliquait qu'elle est une entreprise de droit nigérien spécialisée dans le domaine de la logistique et du transport de marchandises ; c'est ainsi qu'elle a affrété des marchandises de la chine à destination de Niamey via le port de Lomé au Togo en passant par le Burkina pour le compte de plusieurs clients ;

Elle expose que les marchandises ont quitté la chine en groupement dans deux conteneurs, bien emballées dans des cartons, des caisses en bois ou des emballages sous vide jusqu'à leur première destination au port de Lomé Togo ;

Elle déclare que le cabinet de TRANSIT NANAKA pris en la personne de Mr Ismaël Oumarou Issa assisté de Mr Tidjani Ousmane a accepté le contrat de transit et transport desdites marchandises à partir de Lomé conformément à l'article 3 de l'acte uniforme relatif au transport de marchandises ;

Elle ajoute que les marchandises ont quitté le port de Chine en bon état comme l'atteste les photos prises à leur embarquement mais d'importants dégâts ont été constatés à leur arrivée à Niamey en violation de l'article 16 de l'Acte uniforme sur le transport de des marchandises ;

Elle indique qu'une importante quantité d'appareils électro-ménagers, matériels électriques, machines à laver, lavabos, split, armoires, machine médicale etc. ont complètement disparu de la cargaison alors que d'autres sont détériorées à leur arrivée dont entre autres les carreaux en céramique, une machine d'impression, des lampes, des jouets d'enfant, des sacs de voyage dédiés à une agence de voyage de la place etc. ;

Elle soutient que la valeur de ces marchandises à l'embarquement est de 34 655 258 FCFA à laquelle s'ajoute les frais de transit et de transport qui s'élève à 16 838 850 FCFA.

Elle conclut qu'il en résulte une mauvaise exécution du contrat par le transitaire par la violation de l'obligation de résultat prévue par le code OHADA ; que le

dommage consiste à l'avarie d'une partie de la marchandise d'une part et de la perte totale ou partielle d'autre part, ce qui engage la responsabilité du transitaire ;

Par acte d'huissier en date du 28 avril 2025, Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane assisté de la SCPA JUSTICIA appelait en cause le nommé Amadou Mounkaila qui avait assuré le transport de la marchandise afin de répondre de la détérioration et de la perte de certaines marchandises qu'il transportait ;

Par conclusions en défense en date du 19 mars 2025, Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane sollicite du tribunal en la forme et au principal de recevable l'appel en cause de Mr Mounkaila Amadou propriétaire du camion de marque MAN, immatriculé AGL 557 FM, qui avait exécuté la partie du transport au cours duquel s'est produit le fait à l'origine du dommage ; déclarer nul l'exploit d'assignation en date du 11 avril 2025 pour violation de l'article 79 du code de procédure civile ; déclarer irrecevable l'action pour violation de l'article 13 du code de procédure ; au fond et au subsidiaire, mettre hors de cause Mr Soumaila Oumarou et Tidjani Ousmane ; rejeter toutes les demandes fins et conclusions de la société Belle Chine Logistics en ce qu'elles sont mal fondées ; reconventionnellement condamner la société Belle Chine à leur payer la somme de 10 000 000 FCFA pour procédure vexatoire et abusive et 5 000 000 FCFA au titre de frais irrépétibles ;

Ils expliquent que la société NANAKA transit SARLU, spécialisée dans les opérations de transit et de dédouanement a été sollicitée par la société Belle Chine Logistics pour assurer les opérations de transit, de transport et de dédouanement de marchandises dépotées d'un conteneur TC 40 en provenance de la chine du port autonome de Lomé à Niamey en passant par Cinkassé au Burkina Faso ; elle percevait pour sa prestation la somme de 6 550 000 FCFA en vertu de la facture n°053 du 11 novembre 2024 délivrée à la société Belle Chine par la société NANAKA TRANSIT ; aussi, le transport fut confié à Mr Abdoul Karim Issoufou par l'intermédiaire de la société Képhas trans sarlu, de même que le transport des marchandises d'un certain Abdoul Wahab Mossi Hassane dépotées aussi d'un conteneur TC 40 à un prix de 6 500 000 FCFA en raison de 3 250 000 FCFA par conteneur et pour chaque propriétaire de marchandises ;

Ils indiquent ce premier camion, étant tombé en panne à hauteur de la ville de Sokodé en république du Togo, n'a pas pu poursuivre son trajet et une demande de transbordement de marchandises sur un autre camion fut adressée par lettre du 30 avril 2024 par la société KEPHAS Trans Sarlu agissant pour le compte de la société NANAKA Transit Sarlu à la Direction du Renseignement et de la

Lutte contre la Fraude de la douane du Togo ; c'est ainsi que les marchandises furent transbordées sur le camion de marque MAN de Mr Mounkaila Amadou et la société TRANSCOM Ouaga effectuait les formalités douanières à la frontière du Togo et Burkina Faso ;

Ils ajoutent qu'entre les villes de Kaya et Dori à hauteur du village de Pissila en territoire burkinabé, le camion tombait dans une attaque terroriste déjà entreprise ; ce qui obligea le transporteur à laisser stationner le véhicule et de se réfugier au poste de police mais à son retour, il constate avec la police que la marchandise a été vandalisée ; la société Belle Chine fut aussitôt informée des faits et intente une action sans succès au Togo contre le premier transporteur car le transbordement a été régulier et le vandalisme a été commis hors du territoire togolais ;

Ils exposent que la marchandise fut acheminée à Niamey où les formalités de dédouanement furent accomplies en tenant compte de leur nature accidentée avant d'être débarquée au siège de la société Belle Chine à Niamey 2000 ; alors que le propriétaire de l'autre marchandise comprenait la situation et renonce à toute action, la société Belle Chine sollicitait et obtenait du président du tribunal de commerce une ordonnance aux fins de saisies conservatoire sur la camion de Mr Mounkaila Amadou pour avoir paiement de la somme de 65 837 761 FCFA avant de saisir le procureur de la république du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey d'une plainte pour abus de confiance contre eux le 21 mai 2025 qui fut classe sans suite ;

En la forme, ils estiment d'abord que l'appel en cause de Mr Mounkaila Amadou est recevable car ils n'ont servi que d'intermédiaire dans ce contrat de transport, ensuite, que l'acte d'assignation du 11 avril 2025 est nul pour défaut d'indication de la forme sociale de la société demanderesse en violation de l'article 79 du code procédure civile et enfin, que l'action de la société Belle Chine est irrecevable pour défaut de qualité des défendeurs car le contrat de prestation relatif aux opérations de transit, de transport et de dédouanement des marchandises, intervenu entre la société Belle Chine Logistics et NANAKA Transit Sarlu en tant que personnes morales, ne saurait impliquer les défendeurs pris individuellement en vertu des articles 13, 139 du code de procédure civile et 1165 du code civil ;

Quant au fond, ils demandent d'abord leur mise hors de cause pour absence de lien contractuel avec la société Belle chine, pour n'avoir pas exécuté aucun acte du transport et que même si le tribunal les confonde à la société NANAKA Transit Sarlu, celle-ci n'a servi que d'intermédiaire entre la demanderesse et le transporteur sans en tirer aucune contrepartie ;

Ils sollicitent, ensuite, le rejet la demande de condamnation pour violation de l'article 14 de l'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises qui prescrit au destinataire ou propriétaire d'une marchandise une obligation de notification d'avarie ou de perte de la marchandise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de la livraison en cas de perte ou avarie apparentes et 7 jours en cas de perte ou avarie non apparente car il ne ressort d'aucune pièce du dossier l'accomplissement de cette formalité à leur égard ; que le PV de constat établi par un huissier de justice ne remplit pas lesdites conditions car il n'est ni un document de transport et ni établi par un commissaire en avarie, seule personne habilitée à constater les dommages, les pertes et avaries ;

Ils demandent subsidiairement le bénéfice des article 17 de l'AU susvisé et 1147 du code civil en soutenant que l'avarie ou la perte subie ne leur incombe pas mais relève plutôt d'une force majeure dont les conditions sont réunies ;

Puis, ils estiment que les demandes de condamnation de la demanderesse ne sont pas fondées car non seulement les pièces versées en langue étrangère en l'occurrence le chinois et l'anglais doivent être écartées des débats mais aussi la demande de condamnation ne se fonde pas sur un constat d'expert en la matière pouvant attester de l'état de la marchandise avariée et son cout ; qu'un PV d'huissier ne peut en tenir lieu ;

Enfin, ils demandent reconventionnellement la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

La demanderesse ne répond à ladite conclusion ; l'appelé en cause n'ayant pas réagi au calendrier à lui notifier, un PV de carence fut établi à cet effet par le juge de la mise en état ;

Après la mise en état, le dossier fut enrôlé à l'audience du 02 juillet 2025 avant d'être renvoyé au 16 juillet 2025 où il fut retenu et mis en délibéré au 30 juillet 2025.

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont assisté à la mise en état du dossier à travers leurs représentants sauf l'appelé en cause Amadou Mounkaila, qui assigné par le biais d'un certain soffo Ibrahim en qualité de son représentant, ne réagit pas et ne comparait pas à l'audience ; il sera statué par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

De l'exception de nullité de l'assignation

Les défendeurs Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane sollicitent l'annulation de l'acte introductif d'instance pour violation des prescriptions de l'article 79 du Code de procédure civile notamment le défaut d'indication de la forme sociale de la demanderesse ;

En effet, l'article 79 du Code de procédure civile cite parmi les mentions prescrites à peine de nullité des actes d'huissier, l'indication : « ...3) *si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ; ...* » ;

En l'espèce, l'assignation servie aux défendeurs le 11 avril 2025 n'indique pas la forme sociale de la demanderesse violant ainsi les prescriptions du texte susvisé ;

Il importe, cependant, de relever que le régime de nullité des actes de procédure est gouverné, en vertu des articles 133 et 134 du Code de procédure civile, par deux principes à savoir d'une part qu'il n'y a pas de nullité sans texte, sauf lorsqu'il s'agit de formalités substantielles ou d'ordre public, et d'autre part qu'il n'y a pas de nullité sans grief même si le manquement porte sur une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Dès lors, pour que l'exception de nullité de l'assignation soulevée par les défendeurs, qui a certes une assise légale, puisse prospérer il faudrait pour cela qu'ils indiquent le préjudice que le défaut d'indication de la forme sociale a pu leur engendrer ;

Or dans leurs écritures, ils ont juste relevé ce manquement de l'assignation sans faire état d'un quelconque préjudice dont ils ont souffert surtout qu'ils ont conclu et versé des pièces lors de la mise en état exerçant ainsi sans faille leur droit à la défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire ;

Il s'ensuit que les défendeurs n'ont pas justifié d'un grief au soutien de ladite exception de nullité, qu'ils n'ont en réalité subi aucun préjudice, de sorte qu'il y a lieu de rejeter ladite exception comme étant mal fondée ;

De la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité

Les défendeurs Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane sollicitent à ce que l'action de la société Belle Chine Logistics soit déclarée irrecevable pour défaut de qualité des défendeurs en soutenant qu'ils ont été assignés alors qu'ils ne sont pas parti au contrat qui les lie parties en vertu des articles 13 du code de procédure civile et 1165 du code civil ;

Aux termes de l'article 12 du Code de procédure civile, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une personne, ou pour un intérêt déterminé* » ;

Par la suite, l'article 13 précise qu' « *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ;

L'article 139 du même texte « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

Il en résulte que l'action en justice n'est recevable lorsqu'elle est émise par ou contre une personne qui dispose du droit d'agir tel cité par la loi ;

Il ressort des pièces du dossier notamment de l'assignation du 11 avril 2025 que la société Belle Chine Logistics assignait Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane en tant que responsable de la société NANAKA TRANSIT alors qu'elle affirme avoir signé le contrat de transit, de transport et de dédouanement de marchandise avec le cabinet NANAKA « pris en la personne de son gérant Mr Ismaël Oumarou Issa assisté de Mr Tidjani Ousmane » ;

Il s'agit d'une société spécialisée en cette matière qui lui émettait une facture Proforma N°053 du 11 novembre 2024, qui est la manifestation du contrat entre les parties, sous l'entête et le cachet de la société NANAKA Transit ;

Il s'ensuit que le contrat de transit, de transport et de dédouanement de marchandises étant intervenu entre la société Belle Chine Logistics et NANAKA Transit SARLU, Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane ne peuvent être assignés en leur qualité personnelle sans heurter les dispositions de l'article 1165 du code civil qui stipule que « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elle ne nuisent point au tiers, et elle ne lui profitent que dans le cas prévus par l'article 1121* » ;

Aussi, il ne peut leur être opposé la mauvaise exécution d'un contrat auquel ils ne sont pas partis même si, par ailleurs, il s'agit du gérant de la société sachant que la personnalité juridique d'une société à responsabilité limitée est distincte de celle des associés ; ces derniers ne peuvent être condamnés à la place de la société qu'ils représentent ;

Il s'en déduit que les défendeurs Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane n'ont pas qualité pour répondre de la présente action ; il convient de

déclarer irrecevable l'action de la société Belle Chine Logistics pour défaut de qualité des défendeurs ;

De la demande reconventionnelle

Les défendeurs Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane sollicitent du tribunal de recevoir leurs demandes reconventionnelles pour procédure abusive et vexatoire et de lui allouer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de réparation et 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Aux termes de l'article 102 alinéa 2 du code de procédure civile « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ;

Selon l'alinéa de l'article 103 du même texte : « *elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* » ;

Il en résulte que la recevabilité de la demande principale conditionne celle de la demande reconventionnelle ;

Néanmoins, il est de jurisprudence constante que *la demande reconventionnelle peut être recevable si elle conserve son objet malgré la disparition de la demande initiale (31/05/1989, Cour de cassation pourvoi N°87-43.538, chambre sociale)* ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle présente, sans nul doute, une autonomie suffisante par rapport à la demande principale en ce qu'elle consiste à l'application de l'article 15 du code de procédure civile ; il convient alors de la déclarer recevable ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

En l'espèce, la société Belle Chine Logistics avait assigné Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane parce qu'elle estime avoir subi un préjudice du fait d'une mauvaise exécution du contrat de leur part ; que le tribunal a estimé qu'ils sont dépourvus de qualité pour répondre à cet effet ;

Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane estiment que cette action est abusive malicieuse, vexatoire et dépourvue de tout fondement légal ; elle

leur a causé un préjudice moral et économique en les obligeant à constituer un avocat pour se défendre ;

Il est cependant incontestable qu'ils n'ont justifié ni l'abus encore moins du caractère vexatoire de ladite procédure susceptible d'ouvrir droit à une réparation ; la demanderesse a exercé son droit tendant à faire entendre sa cause par une juridiction qui pourrait statuer sur le bienfondé ou non de son action ;

Il est vrai que l'exercice d'un droit ne saurait être assimilé à un abus, une action vexatoire ou malicieuse en l'absence de toute justification d'un préjudice y relatif ;

Il convient, de ce fait, de débouter Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane de cette demande comme étant non fondée ;

Des dépens

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; en l'espèce, la société Belle Chine Logistics, étant la partie qui a succombé, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties sauf Amadou Mounkaila et par défaut à son égard, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane ;**
- **Reçoit la fin de recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par les défendeurs ;**
- **Déclare irrecevable l'action introduite par la société Belle Chine Logistics pour défauts de qualité des défendeurs Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane ;**
- **Reçoit, cependant, la demande reconventionnelle de Mr Soumaila Oumarou Issa et Mr Tidjani Ousmane en la forme ;**
- **Les déboute de ladite demande comme étant non fondée au fond ;**
- **Condamne la société Belle Chine Logistics aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière